



# RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

*Adopté par délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017,  
modifiée par délibération du Conseil de Communauté du 11 mai 2022*



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 3 - TYPES D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ	8
ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES	8
ARTICLE 6 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES	10
<b>CHAPITRE II - ABONNEMENTS</b>	<b>11</b>
ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	11
ARTICLE 8 - DEMANDES D'ABONNEMENT	12
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	12
ARTICLE 10 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU	13
ARTICLE 11 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU	13
ARTICLE 12 - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU	13
ARTICLE 13 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS	13
ARTICLE 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	13
<b>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS</b>	<b>15</b>
ARTICLE 15 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ	15
ARTICLE 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE	16
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS	17
ARTICLE 19 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	17
ARTICLE 20 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE	17
ARTICLE 21 - FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS	17
<b>CHAPITRE IV - COMPTEURS</b>	<b>19</b>
ARTICLE 22 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	19
ARTICLE 23 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS	19
ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS	19

ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES _____	20
ARTICLE 26 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE _____	20
ARTICLE 27 - RELEVÉS MANUELS DES COMPTEURS _____	20
ARTICLE 28 - RELEVÉS À DISTANCE DES COMPTEURS _____	21
ARTICLE 29 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS _____	21
<b>CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES _____</b>	<b>23</b>
ARTICLE 30 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES _____	23
ARTICLE 31 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES _____	23
ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES _____	23
ARTICLE 33 - APPAREILS INTERDITS _____	23
ARTICLE 34 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU _____	23
ARTICLE 35 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES _____	24
ARTICLE 36 - PROTECTION ANTI-RETOUR _____	24
<b>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS _____</b>	<b>25</b>
ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS _____	25
ARTICLE 38 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION _____	25
ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS _____	25
ARTICLE 40 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT _____	26
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF _____</b>	<b>27</b>
ARTICLE 41 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS _____	27
ARTICLE 42 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF _____	27
ARTICLE 43 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE _____	27
ARTICLE 44 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS _____	27
ARTICLE 45 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE « PRIVÉ » DE L'IMMEUBLE _____	28
ARTICLE 46 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES _____	28

<b>CHAPITRE VIII - TARIFS</b>	<b>29</b>
ARTICLE 47 - FIXATION DES TARIFS	29
ARTICLE 48 - FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER	29
ARTICLE 49 - FUITES APRES SYSTEME DE COMPTAGE, ECRETEMENT	29
<b>CHAPITRE IX - PAIEMENTS</b>	<b>31</b>
ARTICLE 50 - RÈGLES GÉNÉRALES	31
ARTICLE 51 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	31
ARTICLE 52 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	31
ARTICLE 53 - ECHÉANCE DES FACTURES	31
ARTICLE 54 - RÉCLAMATIONS	31
ARTICLE 55 - DIFFICULTÉS, DÉFAUT DE PAIEMENT, PENALITES FINANCIERES	31
ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT	32
<b>CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b>	<b>33</b>
ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	33
ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	33
ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS	33
ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ	33
<b>CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>35</b>
ARTICLE 61 - DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)	35
<b>CHAPITRE XII - INFRACTIONS</b>	<b>37</b>
ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES	37
ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE	37
ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION	37
<b>CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>39</b>
ARTICLE 65 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	39
ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION	39
ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	39
ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	39
<b>TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE</b>	<b>43</b>



# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

## ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès,
- l'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble,
- l'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable. L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

## ARTICLE 3 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- 3.1 Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau.

Ils comprennent :

- l'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- l'abonnement principal, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou du lotissement,
- l'abonnement secondaire, accordé à chaque occupant de locaux individuels de l'immeuble ou du lotissement, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

- 3.2 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte.

Ils sont identiques aux abonnements ordinaires mais ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement, ni part fixe et redevances liées. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

## ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- 4.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.
- 4.2 La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements.
- 4.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.
- 4.4 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.
- 4.5 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.
- 4.6 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.
- 4.7 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.
- 4.8. Les agents de la collectivité doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- 4.9 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

## ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- 5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.
- 5.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.  
En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :
  - 5.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, une autre (co)propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.
  - 5.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements sont détaillées dans le chapitre VII.

- 5.2.3 : de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

- 5.2.4 : de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

- 5.2.5 : de modifier la disposition du regard ou du local de compteur

- 5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- 5.4. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

Il est notamment interdit de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité, de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

- 5.5 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

- 5.6 Les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. En cas de contrats conclus à distance et hors établissement, il en va de même pour les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

- 5.6.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

- 5.6.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

- 5.6.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

## ARTICLE 6 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- 6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

- 6.2 Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- 6.3 La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

## CHAPITRE II - ABONNEMENTS

### ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

- 7.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques à aux abonnements principaux et secondaires individualisés sont traitées dans le chapitre VII.

- 7.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dans le devis de travaux.

- 7.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

- 7.4 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

- 7.5 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent Règlement.

- 7.6 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

- 7.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

- 7.8 Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

a) Résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement

L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, la date souhaitée de transfert, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée. Faute de demande de réalisation immédiate et anticipée de la prestation par le nouvel abonné (article 5.6), le transfert ne pourra être effectué et l'abonnement sera résilié dans les conditions inscrites à l'article 12.

b) résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau

L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau, dans les conditions inscrites à l'article 12.

- 7.9 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard dix jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

- 7.10 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,

b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

## ARTICLE 8 - DEMANDES D'ABONNEMENT

### - 8.1 Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, la possible individualisation des abonnements donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

### - 8.2 Transfert et résiliation d'abonnement

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 12.

### - 8.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement, sauf si le propriétaire ne souhaite pas de compteur dans l'immédiat.

Le propriétaire peut déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

- 9.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.2. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 32, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

- 9.2 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- b) la mise en place du compteur,
- c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

- 9.3 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

- 9.4 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

- 9.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

## ARTICLE 10 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 47.

## ARTICLE 11 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

## ARTICLE 12 - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 7.8.b, la collectivité est susceptible de procéder à la fermeture du branchement (démontage compteur, fermeture à la bouche à clé).

La suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement) est aussi possible, mais à la demande du propriétaire.

Deux possibilités s'offrent alors au propriétaire :

a) Il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose d'un compteur...).

b) Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 7 à 10 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

## ARTICLE 13 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage,... peuvent être consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera donc l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

## ARTICLE 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

- 14.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation de prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une pénalité fixée par délibération de la collectivité.

- 14.2 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie et mise en œuvre par la collectivité. Les conditions financières de mise en place et liées à la consommation sont fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés (foire, manifestation....), l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la collectivité aux frais du demandeur.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront maintenues en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'intéressé sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à sa charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur (coup de bélier).

## CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

### ARTICLE 15 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

- 15.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise d'eau placé sous bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé,
- d) le regard abritant le compteur, placé préférentiellement sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public ; si le regard n'est pas de type incongelable, la couverture sera de type tôle galvanisée 2 vantaux de dimensions minimum 0.80 m x 0.80 m,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet d'arrêt avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante,
- h) le dispositif de plombage du compteur.
- i) Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), fait l'objet d'une première installation par la collectivité

Le branchement défini ci-dessus, à l'exclusion du regard d) s'il est situé sur le domaine privé et du clapet anti retour i), est qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité. La collectivité est seule habilitée à intervenir sur cette partie du branchement. Le regard d) situé sur le domaine privé et le clapet anti retour i) sont la propriété de l'abonné.

Les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, à part le branchement principal, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et l'éventuel dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

- 15.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

### ARTICLE 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

- 16.1 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue d'un branchement, ou d'un compteur placé en limite du domaine public.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire permettant de préciser la nature et l'importance de ses besoins. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

- 16.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

- 16.3 Toute demande de branchement doit suivre la procédure décrite par la collectivité.

- 16.4 Les travaux d'installation du branchement sont exécutés en totalité par la collectivité (en régie ou/et par une entreprise prestataire) pour le compte du demandeur et à ses frais, selon un tarif résultant de l'application des articles 47 et 48.

Le regard peut être réalisé par le demandeur, à sa demande, dans le respect des prescriptions techniques de la collectivité.

- 16.5 Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

Dans le cas d'un branchement nécessitant une servitude ou l'utilisation d'une conduite privée existante, la transmission de l'accord écrit du ou des propriétaires concernés est indispensable.

## ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE

- 17.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 15.1 y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

- 17.2 L'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, sont également assurés par la collectivité, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si nécessaire, à cette occasion, la collectivité procédera au déplacement du compteur en limite de propriété selon les dispositions de l'article 23.1.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

- 17.3 En cas d'intervention sur la partie publique d'un branchement mais sur le domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent :

- le terrassement,
- les interventions techniques nécessaires sur le branchement,
- la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque...) empêchant ou limitant l'accès au branchement,
- la remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface),
- le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

- 17.4 La collectivité s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

- 17.5 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur.

- 17.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

## ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS

- 18.1 L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants imputrescibles et non perméables, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

- 18.2 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue dans un délai raisonnable.

La responsabilité de la collectivité ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

- 18.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

- 18.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

## ARTICLE 19 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

## ARTICLE 20 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

- 20.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont décrites à l'article 49.

- 20.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans un délai raisonnable et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

## ARTICLE 21 - FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 12.



## CHAPITRE IV - COMPTEURS

### ARTICLE 22 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

- 22.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

- 22.2 Conformément à l'article 15, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 22 à 29.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé pour la période d'arrêt du compteur un volume estimé prioritairement sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

### ARTICLE 23 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

- 23.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera prioritairement placé, sauf décision autre de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard sur domaine privé, en limite du domaine public, hors circulation et hors stationnement.

Dans tous les cas, le compteur sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

- 23.2 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

- 23.3 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

### ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard couvert posé dans les règles de l'art. La couverture du regard sera maintenue fermée, en bon état de fonctionnement et directement manœuvrable sans outil. Si le regard n'est pas de type incongelable, la couverture sera de type tôle galvanisée 2 vantaux de dimensions minimum 0.80 m x 0.80 m. Une attention particulière sera portée aux risques de choc et de gel.

Dans les regards non isolés d'origine, la protection contre le gel sera faite de matériaux isolants imputrescibles et non perméables. La protection sera mise en place par l'utilisateur au début du mois de novembre et retirée en mars.

Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), il sera maintenu hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc). Le passage sera tenu libre d'accès en permanence dans les couloirs, escaliers, caves...

A défaut d'une réelle protection, le remplacement du compteur sera réalisé aux frais de l'utilisateur.

## ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une (co)propriété demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

## ARTICLE 26 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

- 26.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- 26.2 Le remplacement est effectué aux frais de l'usager en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par ses soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de chocs thermiques,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- 26.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

## ARTICLE 27 - RELEVÉS MANUELS DES COMPTEURS

- 27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle ; le relevé est en principe semestriel.

- 27.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités à l'agent chargé d'effectuer ces relevés. Si lors d'un relevé, il ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée par téléphone, courriel, ou sur le site internet de la collectivité.

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation estimée est prioritairement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité met en demeure l'usager, par courrier, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur.

La collectivité peut mettre à la charge de l'usager les frais de relance rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

- 27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou d'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge de l'occupant.

- 27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations afférentes.

## ARTICLE 28 - RELEVÉS À DISTANCE DES COMPTEURS

- 28.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle ; le relevé est en principe semestriel. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

- 28.2 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

- 28.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

- 28.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires, de toutes les informations afférentes, et en cas de vente.

## ARTICLE 29 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- 29.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'utilisateur.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 29.2 et 29.3. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur à l'abonné, ce dernier n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années.

- 29.2 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par la dépose du compteur, et son envoi à un organisme indépendant accrédité pour sa vérification. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

- 29.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (pose et dépose du compteur provisoire, transport...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...).



## CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### ARTICLE 30 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées,
- c) les installations de prélèvement d'eau privées (puits, ...).

### ARTICLE 31 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 à 36 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

### ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

A tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 31, sauf modification de la réglementation applicable.

### ARTICLE 33 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution.

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### ARTICLE 34 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc...), doit en faire la déclaration à la mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Toute connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

## ARTICLE 35 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

## ARTICLE 36 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en entretenant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Si l'établissement présente un risque de retour d'eau polluée particulier (réseau d'arrosage, réseau incendie, RIA ...), l'abonné met en place après compteur un dispositif de disconnexion approprié.

Par précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 34, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

### ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 37 à 40 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

### ARTICLE 38 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 39.

Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé. Un compteur d'eau sera donc mis en place à l'entrée de l'opération.

b) La voirie reste privée :

Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

Une individualisation pourra être réalisée dans les conditions prévues au chapitre VII.

### ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'eau potable.

En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. En cas de branchement pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

## ARTICLE 40 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 39 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

L'individualisation permet à chaque propriétaire ou occupant d'un logement/local de recevoir personnellement sa facture d'eau (et le cas échéant d'assainissement).

### ARTICLE 41 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation est réalisée quand les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce chapitre sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité.

### ARTICLE 42 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif ou à chaque logement du groupe d'habitations individuelles, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions détaillées dans les prescriptions techniques.

Après étude et vérification du dossier technique fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, la collectivité procède à l'individualisation.

Deux cas de figure sont possibles en fonction de la configuration des lieux :

a) Compteurs secondaires sans compteur principal

Si les compteurs secondaires peuvent être installés dès la pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard, il n'y aura pas de compteur principal.

b) Compteurs secondaires avec compteur principal

Si le cas de figure n°1 n'est pas techniquement réalisable, un compteur d'eau principal sera installé dès pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard. Le contrat d'abonnement lié à ce compteur principal sera mis au nom du propriétaire unique de l'immeuble ou du syndic de copropriété.

### ARTICLE 43 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes. La collectivité installera aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

### ARTICLE 44 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

## ARTICLE 45 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE « PRIVÉ » DE L'IMMEUBLE

### - 45.1 Parties communes de l'immeuble :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

### - 45.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles en cours dans l'immeuble.

## ARTICLE 46 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

## CHAPITRE VIII - TARIFS

### ARTICLE 47 - FIXATION DES TARIFS

#### - 47.1 Interventions

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- réalisation de branchement,
- pose de compteur,
- frais d'accès au réseau (article 10),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 32),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 14,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 27).

#### - 47.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 7) fait l'objet d'une facture semestrielle à terme échu comprenant :

- une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- une part variable proportionnelle à la consommation,
- des redevances Agence de l'Eau : pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cas où la collectivité est uniquement autorité organisatrice et que le service est confié à un délégataire privé ou un syndicat intercommunal, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'article 3.2. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité, par téléphone, ou à l'adresse suivante : 94 avenue Clémenceau à Besançon.

### ARTICLE 48 - FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais résultant notamment :

- la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 16 et 19),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (article 18),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 26),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 18, 22, 33, 34, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur (article 12).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

### ARTICLE 49 - FUITES APRES SYSTEME DE COMPTAGE, ECRETEMENT

- 49.1 Uniquement pour les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), une fuite sur canalisation après compteur peut donner lieu à un écrêtement si elle ne correspond pas aux situations d'exclusion citées en 49.2.

Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie prioritairement par la moyenne de ses consommations sur les trois dernières années.

Sont en particulier concernées les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille,
  - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement,
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cet écrêtement sera accordé sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation de réparation par une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la date de réparation et la localisation de la fuite.

Les réparations doivent impérativement être faites sous le délai d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par la collectivité (avis de forte consommation).

Le cas échéant, l'écrêtement s'applique également à la partie assainissement collectif de la facturation. Dans ce cas, l'utilisateur paie au maximum une fois la consommation moyenne habituelle, (articles 52.4 du règlement d'assainissement collectif).

- 49.2 Aucun écrêtement de la facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local qui ne soit pas d'habitation (administration, entreprise, commerce...).

## CHAPITRE IX - PAIEMENTS

### ARTICLE 50 - RÈGLES GÉNÉRALES

- 50.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

- 50.2 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

- 50.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

### ARTICLE 51 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, chacune basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 29.1.

Chaque facture comprend une part fixe due pour la période facturée, et une part proportionnelle selon la consommation d'eau de l'abonné.

Ponctuellement, l'abonné pourra n'être facturé qu'une fois l'an (seuil minimal de recouvrement, absence de consommation...).

### ARTICLE 52 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

### ARTICLE 53 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

### ARTICLE 54 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

La collectivité fournit une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 2 semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement, sans certitude de l'obtenir.

### ARTICLE 55 - DIFFICULTÉS, DÉFAUT DE PAIEMENT, PENALITES FINANCIERES

A. Difficultés de paiement :

- 55.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

- 55.2 Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

#### B. Défauts de paiement

- 55.3 Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

- a) Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une échéance à 15 jours minimum, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
- b) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

#### C. Pénalités financières en matière de relation clientèle

- 55.4 Tout manquement dans les informations à transmettre permettant l'élaboration de la facturation eau donnera lieu à une pénalité financière à l'encontre de l'abonné dont le montant sera fixé par une délibération de la collectivité.

### ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

La collectivité s'efforce de rembourser les trop-payés.

Cependant, les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

### ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis),
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles 31, 33 et 36 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

### ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

### ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...),
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur besoin.

# CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

## ARTICLE 61 - DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

### - 61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés, sous contrôle de la collectivité. La commune peut également charger, à ses frais, la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

### - 61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

### - 61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Pour les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 36.

Les poteaux incendie privés font l'objet d'un comptage et d'une facturation à l'abonné.



## CHAPITRE XII - INFRACTIONS

### ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

### ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.



## CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 65 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

### ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité ; il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

### ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.



## TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

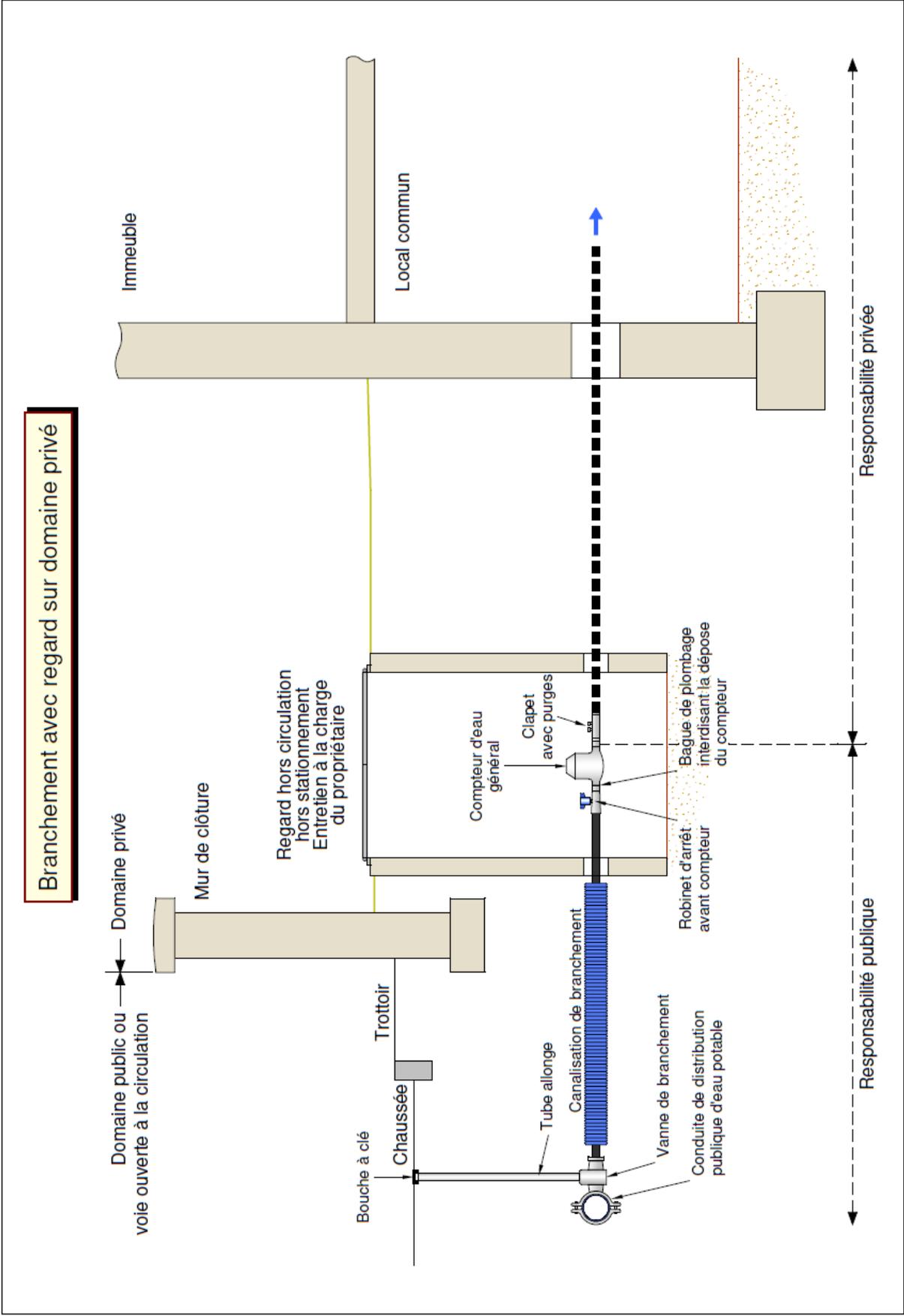
Article du règlement de distribution d'eau potable	Référence
4.6	Arrêté ministériel du 11/01/2007
5.6.2	Articles L121-21-5 et L121-16 du code de la consommation (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi 78-17 « informatique et libertés »
7.2 ; 7.4 ; 7.8 ; 8.3 ; 9.1 ; 26 ; 29.2 ; 47 ; 48	Code de la consommation articles 111.1, 113.3, 121.21
6.7	Code Civil, article 1165
9.4	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-7 et suivants Règlement Sanitaire Départemental
29.3	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
31 ; 32 ; 34 ; 39	Code de la Santé Publique, article R1321-57 Règlement Sanitaire Départemental
35	Code de la Santé Publique, article R1321-59 Règlement Sanitaire Départemental
38	Code de l'Urbanisme, article L332-15
41	Loi 2014-366 dite «ALUR», article 59
41 ; 42 ; 49.2	Loi 2000-1208 « SRU », article 93
49.1	Code de la Construction et de l'Habitation, article R111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
55	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5
55	Décret 2008-780
57	Code de la Sécurité Intérieure, article L732-1
60	Arrêté Ministériel du 11/01/2007



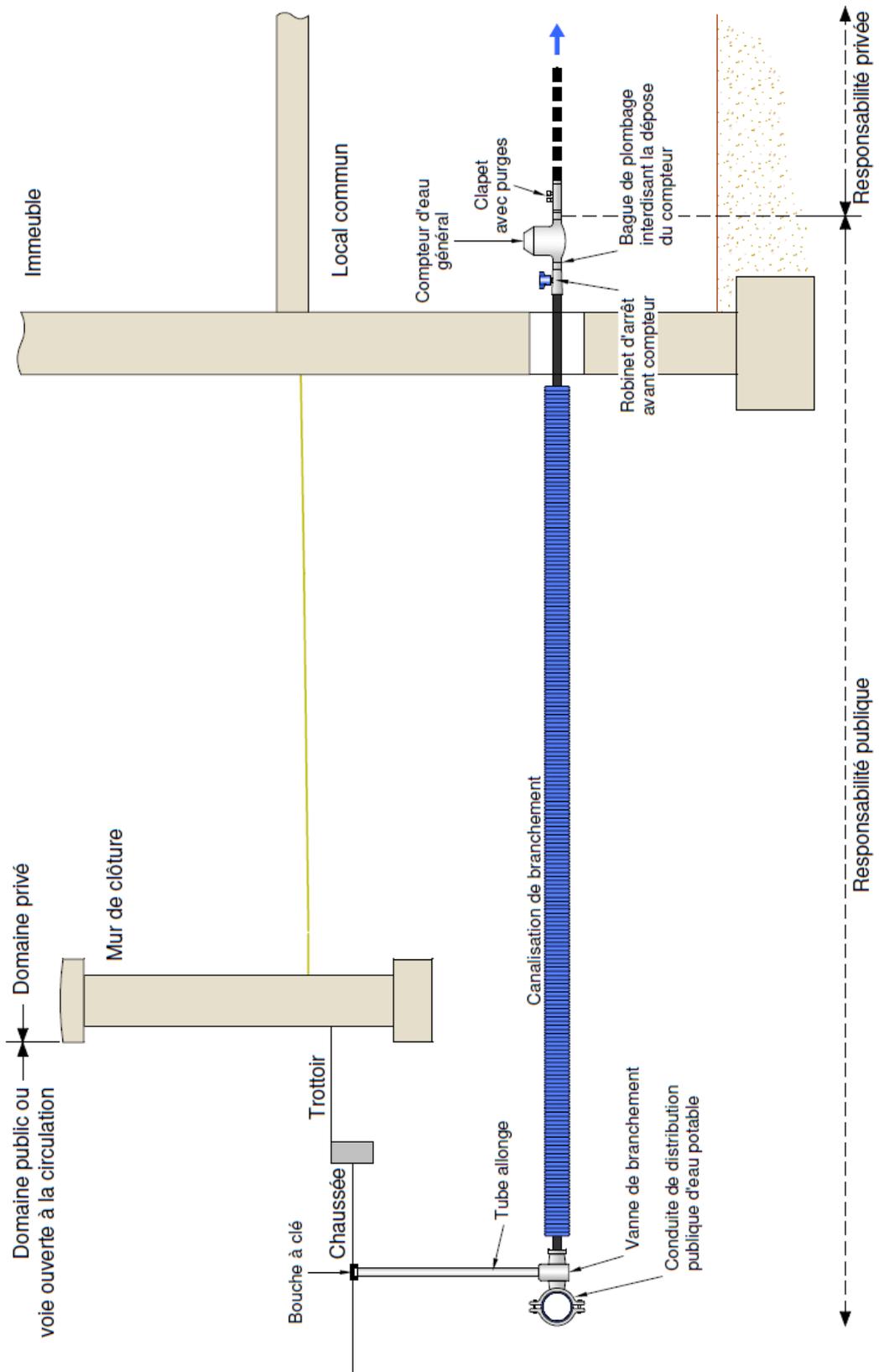


# ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

*Adopté par délibération du Conseil d'Exploitation de  
la régie Eau et Assainissement du 28 août 2019*



## Branchement sans regard



**Branchement avec regard sur domaine public**

